

REGLEMENT DE GESTION GENERAL DES FONDS D'INVESTISSEMENT RAINBOW

AG Insurance offre plusieurs fonds d'investissement Rainbow. Les caractéristiques communes de ces fonds sont précisées dans le présent document tandis que les caractéristiques propres de chaque fonds d'investissement sont précisées dans les règlements spécifiques par fonds.

Le règlement de gestion complet de chaque fonds d'investissement est constitué du règlement de gestion général et du règlement de gestion spécifique à ce fonds.

Le règlement de gestion complet complète les conditions contractuelles des contrats liés en tout ou en partie à des fonds d'investissement Rainbow.

1. Détermination de la valeur des actifs des fonds

La valeur nette d'un fonds est égale à la valeur des actifs qui le composent, déduction faite des frais de gestion. L'évaluation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

1. la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore crédités, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant estimé être adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
2. la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont cotées ou négociées à une bourse sera déterminée suivant leur dernier cours disponible;
3. la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sera déterminée par le dernier cours disponible;
4. la valeur des unités dans les organismes de placement collectifs est déterminée par la dernière valeur nette d'inventaire;
5. dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au jour d'évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, le prix déterminé suivant les alinéas 2) et 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi;
6. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence sont converties en cette devise au dernier cours moyen connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé et est divisé en unités.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers. Les actifs de chaque fonds restent la propriété de AG Insurance qui les gère dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement. Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si cela s'avère nécessaire, et ce, sans préjudice pour les preneurs d'assurance ou les bénéficiaires du fonds.

2. Calcul de la valeur d'une unité

La valeur d'inventaire d'une unité est égale à la valeur nette du fonds concerné divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Cette valeur est calculée chaque jour de valorisation. Cette valorisation est effectuée selon la périodicité mentionnée dans le règlement spécifique de chaque fonds.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la détermination de la valeur d'inventaire peut être temporairement suspendue :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds ou à 1.250.000 euro indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100).

Dans de telles circonstances, les apports et prélèvements sont également suspendus. Le preneur d'assurance ou les bénéficiaires du fonds d'investissement selon le cas ont droit au remboursement des primes versées pendant cette période sous déduction des sommes consommées pour la couverture du risque, le cas échéant pour autant que les conditions contractuelles le permettent.

Si la durée de la suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de la suspension.

Lorsqu'un versement ou un prélèvement est relatif à deux ou plusieurs fonds simultanément, que les unités d'un ou de plusieurs de ces fonds sont suspendues conformément à ce qui est mentionné précédemment tandis que les unités de l'(des) autres(s) fonds sont cotées, le versement ou le prélèvement est suspendu dans son intégralité jusqu'à ce que les unités de tous les fonds concernés par ce versement ou prélèvement soient de nouveau cotées.

Moyennant respect des conditions contractuelles, ceci vaut également lorsque le versement est déjà effectué mais pas encore converti en unités ou lorsque le prélèvement est déjà demandé mais les unités ne sont pas encore vendues. La conversion en unités (en cas de versement) ou la vente d'unités (en cas de prélèvement) sera dès lors de la même façon suspendue jusqu'à ce que les unités de tous les fonds concernés par ce versement ou prélèvement soient de nouveau cotées. Ensuite, l'opération se poursuit conformément à la procédure habituelle.

3. Modalités et conditions de rachat et de transfert d'unités

Les dispositions relatives aux rachats et transferts d'unités sont précisés dans les conditions contractuelles.

4. Liquidation, modification substantielle ou fusion des fonds d'investissement

AG Insurance pourra décider à tout moment la liquidation ou une modification substantielle d'un fonds d'investissement ou la fusion des avoirs d'un ou plusieurs fonds d'investissement, entre autres dans les cas où :

- les actifs nets de ce fonds seraient inférieurs à 25.000.000 € indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100);
- des changements de la situation économique ou politique le justifieraient;
- le fonctionnement du fonds ne permettrait plus d'atteindre une performance raisonnable, compte tenu des produits semblables sur les marchés financiers, ou si la possibilité de continuer le fonds ne pourrait plus s'envisager selon un risque acceptable.

La décision de liquidation, de modification substantielle ou de fusion sera annoncée par une communication au minimum 30 jours avant la date de liquidation, de modification substantielle ou de fusion à chaque preneur d'assurance ou chaque bénéficiaire qui a investi dans le fonds d'investissement concerné. Cette communication précisera, d'une part, les options disponibles : soit procéder au transfert interne de la réserve, exprimée en unités, du fonds concerné vers un autre fonds d'investissement, soit racheter cette réserve, exprimée en unités, du fonds concerné pour autant que les conditions contractuelles le permettent, Cette communication précisera d'autre part, les délais de réponse à cette communication ainsi que les modalités en cas de non réponse.

5. Transfert d'un fonds d'investissement

AG Insurance peut à tout moment proposer d'autres fonds avec la même stratégie d'investissement et des caractéristiques semblables. Exceptionnellement et sans frais, elle se réserve le droit de transférer la valeur des contrats d'un fonds dans un autre fonds avec la même stratégie d'investissement et des caractéristiques semblables. L'application de ces règles sera immédiatement portée à la connaissance des preneurs d'assurance et des bénéficiaires du fonds.

6. Pratiques liées au 'Market Timing'

Il convient d'entendre par « Market Timing » la technique d'arbitrage selon laquelle un preneur d'assurance ou un bénéficiaire du fonds, selon le cas, effectue, dans un court laps de temps, des versements et des prélèvements ou des transferts internes et externes d'une manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive. La technique du « Market Timing » ne peut être autorisée car elle peut diminuer la prestation du fonds par une augmentation des frais et/ou une diminution des bénéfices. Les versements, les prélèvements et les transferts s'effectuent à une valeur d'inventaire inconnue. Les pratiques liées au « Market Timing » ne sont pas autorisées et les demandes de versement, de prélèvement, de transfert peuvent être rejetées si le preneur ou le bénéficiaire du fonds, selon le cas, est soupçonné de telles pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de telles pratiques.

7. Gestionnaire des fonds d'investissement

AG Insurance est gestionnaire des fonds en ce qui concerne les investissements directs en actifs. AG Insurance est libre de choisir un gestionnaire pour la partie des fonds gérée via un organisme de placement collectif et de modifier ce choix. Un aperçu trimestriel des gestionnaires désignés est mentionné dans le rapport de gestion consultable sur notre site internet <http://www.agemployeebenefits.be>. Le règlement de gestion de l'organisme de placement collectif peut être obtenu sur simple demande au siège social de AG Insurance.

8. Discordance

En cas de discordance entre le règlement de gestion complet, constitué d'une part du règlement de gestion général des fonds d'investissement Rainbow et d'autre part du règlement de gestion spécifique à un fonds, et les autres documents contractuels, le règlement de gestion complet prévaut.

9. Modification du règlement de gestion 'Rainbow'

AG Insurance se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le règlement de gestion général ainsi que les règlements de gestion spécifiques des fonds d'investissement « Rainbow ». Seule la dernière version de ces documents est applicable au contrat.

10. Disponibilité du règlement de gestion 'Rainbow'

Ces règlements de gestion sont disponibles sur simple demande au siège social de AG Insurance, 53, boulevard Emile Jacqmain, B – 1000 Bruxelles.